



DECISION N° 2022.72

Assurance SMACL Dommage aux biens du CCAS  
Avenant

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la convention en date du 9 janvier 2019 constitutive d'un groupement de commande pour la passation des marchés d'assurances de la Ville et du CCAS, autorisée par délibération du 13 décembre 2018 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour la passation des contrats d'assurance ;
- Vu le contrat d'assurances souscrit auprès de la SMACL au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (marché n°2019-26) ;
- Considérant la proposition de l'assureur portant révision des conditions du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion de l'avenant au contrat d'assurance Dommage aux biens du CCAS avec la SMACL portant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 majoration de 50% de la cotisation annuelle, soit 5 838,83 € HT (0,64€ HT/m<sup>2</sup>) hors indexation contractuelle, pour les risques identiques à ceux assurés à ce jour ;

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 5 DECEMBRE 2022

  
Catherine FLAVIGNY  
Maire

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture  
et la publication en date du :

12 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20221205-202272-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022